



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 51329

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la mise en oeuvre de la TGAP énergie et celle relative aux émissions de composés organiques volatils. Ce dispositif, qui n'a fait l'objet d'aucune présentation lors des nombreuses réunions de travail du groupe de concertation sur les modalités d'exonération et d'atténuation d'une TGAP sur les consommations intermédiaires d'énergie, semble en contradiction avec la volonté des pouvoirs publics de préserver la compétitivité de l'industrie française et d'en assurer l'expansion. La taxation à taux réduit de toute consommation énergétique représentant 80 % de la consommation totale de l'année 1999, et à taux plein le reste, ne peut qu'inciter l'industrie non seulement à arrêter les unités les plus anciennes et aussi les plus utilisatrices de personnel, mais aussi de transférer certaines activités dans d'autres pays européens. Il cite l'exemple d'une industrie du département de la Loire dont deux sites seront directement concernés par cette taxation qui correspond à un montant d'environ 2 millions de francs par an, soit 10 salaires moyens. Ce dispositif fiscal s'apparente ainsi à une taxation de la croissance et de l'emploi alors même que les secteurs économiques concernés étaient prêts à s'engager volontairement dans un programme de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'en témoigne par exemple la proposition en date du 21 mars 2000 des industries chimiques de conclure un contrat de branche ayant cet objectif. Il lui demande pourquoi le Gouvernement ne réussit pas à concilier ces impératifs écologiques avec la préservation de notre compétitivité industrielle.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'extension de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux consommations intermédiaires d'énergie des entreprises. L'extension de la TGAP aux consommations intermédiaires d'énergie, décidée en 1999, vise à inciter l'ensemble des entreprises, notamment celles qui disposent des gisements de réduction les plus importants, à améliorer leur efficacité énergétique et à réduire leur pollution. Elle constitue un élément central du programme national de lutte contre l'effet de serre, et fait ainsi partie d'un ensemble de dispositions cohérentes permettant de réduire, à moindre coût, les émissions de gaz à effet de serre. Le Conseil constitutionnel, par décision du 28 décembre 2000, a annulé des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2000 concernant l'extension de la TGAP. Toutefois, le Gouvernement, attaché à la mise en place d'une fiscalité environnementale, étudie actuellement de nouvelles dispositions qui prennent en compte les motifs d'annulation énoncés par le Conseil constitutionnel. Un nouveau projet de loi sera donc soumis à la discussion et au vote du Parlement dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51329

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5455

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1640